

QUE le sergent Jocelyn Latulippe soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes;

QUE le caporal Donald Ferland soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

*La greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35685

Gouvernement du Québec

### Décret 188-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une modification au décret n° 354-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère de la Solidarité sociale a été institué par le décret n° 1540-96 du 11 décembre 1996, et ses modifications subséquentes, adopté en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi relatives aux fonds spéciaux ont été remplacées par les articles 46 à 57 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, par le décret n° 354-97 du 19 mars 1997, modifié par le décret n° 362-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère de la Solidarité sociale, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 60 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, tel que modifié, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE, au 31 mars 2001, le fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et du ministre des Finances:

QUE le décret n° 354-97 du 19 mars 1997, modifié par le décret n° 362-98 du 25 mars 1998, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif, par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35686

Gouvernement du Québec

### Décret 189-2001, 28 février 2001

Reconduction de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm en y maintenant la Municipalité de Chertsey

ATTENDU QUE le décret numéro 1868-85 du 11 septembre 1985 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport (CIT) de Montcalm lequel regroupe les municipalités du Canton de Chertsey (aujourd'hui Chertsey), d'Entrelacs, Paroisse de Lac-Paré (aujourd'hui Chertsey), Notre-Dame-de-la-Merci, Canton de Rawdon, Village de Rawdon, Saint-Donat, Paroisse de Saint-Esprit, Paroisse de Sainte-Julienne, Paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest et Ville de Mascouche;

ATTENDU QUE l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm a été renouvelée périodiquement tous les trois ans depuis sa constitu-

tion conformément à la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Chertsey a demandé, par règlement, l'autorisation de se retirer du Conseil intermunicipal de transport de Montcalm conformément à l'article 20 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

ATTENDU QUE les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de Montcalm ont demandé au gouvernement, de reconduire l'entente permettant la constitution du CIT de Montcalm en maintenant l'adhésion de la Municipalité de Chertsey, et ce, conformément à la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

ATTENDU QUE le retrait de la Municipalité de Chertsey du CIT de Montcalm mettrait fin au service de transport en commun au nord de la Municipalité de Rawdon, augmenterait les contributions des municipalités membres du CIT de Montcalm et pourrait avoir un impact sur la survie du CIT de Montcalm;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la population desservie présentement par le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm de prolonger l'entente intégralement en y maintenant la Municipalité de Chertsey;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) stipule qu'à l'exception des cas prévus aux articles 19 et 22, le gouvernement peut, par décret, reconduire ou non l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement reconduise l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm en y maintenant l'adhésion de la Municipalité de Chertsey;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente constitutive du Conseil intermunicipal de transport de Montcalm soit reconduite sans modification et pour la même période;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35687

Gouvernement du Québec

## **Décret 190-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT une modification au décret n° 248-97 du 26 février 1997 relatif à des avances du ministre des Finances au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier

ATTENDU QUE le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier a été institué par l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12.34 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci;

ATTENDU QUE, par le décret n° 248-97 du 26 février 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, à même le fonds consolidé du revenu sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder la somme de 410 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifié par le décret n° 404-98 du 25 mars 1998, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE, au 31 mars 2001, le fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret n° 248-97 du 26 février 1997 afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Finances: